

**MINISTERE DE LA
CONSTRUCTION DE LA PATRIE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**ARRETE CONJOINT N°2026----- /MCP/MEF portant tarification et modalités de
perception des recettes relatives à l'instruction des actes de construction**

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION DE LA PATRIE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories des Etablissements Publics ;
- Vu** la loi n° 008-2026/ALT du 03 mars 2026 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- Vu** le décret n° 2026-0241/PF/PRIM/MICA/MEF du 06 mars 2026 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration des sociétés à capitaux publics, des établissements publics et des structures à statut spécifique ;
- Vu** le décret n°2026-0348/PF/PRIM/MEF du 27 mars 2026 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2026...../PF/PRIM/MEF/MCP du2026 portant modification du décret n°2021-1119/PRES/PM/MINEFID/MUHV du 04 novembre 2021 portant érection de la Direction Générale du Contrôle des Opérations d'Aménagement et de Construction en Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif ;

- Vu** le décret n°2026-----PF/PRIM/MEF/MCP du2026 portant approbation des statuts de l'office national du contrôle des aménagements urbains et des constructions ;
- Vu** le décret n°2026/...../PF/PRIM/MCP/MEF/MATM du2026 portant catégorisation et modalités de délivrance des actes de construction ;
- Vu** le décret 2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité ;
- Vu** le décret 2016-599/ PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu** le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2014-613 /PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté fixe les tarifs et précise les modalités de perception des recettes relatives à l'instruction des actes de construction.

Article 2 : Les tarifs applicables à l'instruction des actes de construction sont fixés conformément au tableau ci-après :

I- Permis de construire ou de démolir		
Catégories		Coût (F CFA/m²)
PERMIS DE CONSTRUIRE		
A	Usage habitati on	200
	Usage habitati on	200
B	Usage autre que	500

	d'habitation	
C	Usage habitation	400
	Usage autre que d'habitation personne physique	500
	Usage autre que d'habitation personne morale	600
D	personne physique	1000
	personne morale	1500
E		150
F		500
PERMIS DE MODIFIER		
	personne physique	300
	personne morale	400
NB : La superficie concernée est la somme totale des superficies des planchers du projet.		
PERMIS DE RESTAURER		
personne physique		25 000
personne morale		50 000
PERMIS DE DEMOLIR		
personne physique		75 000
personne morale		100 000
RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE CONSTRUIRE		
Catégorie A		15 000

Catégorie B		25 000
Catégorie C		50 000
Catégorie D		150 000
Catégorie E		200 000
Catégorie F		50 000
II- Autorisations d'exploiter		
Types d'autorisation ou de permis	Coût forfaitaire (F CFA)	
Certificat de conformité	40 000	
Certificat d'occuper	25 000	
Renouvellement du certificat d'occuper	15 000	

Article 3 : Les paiements des frais relatifs à l'instruction des demandes des actes de construction s'effectuent auprès de la trésorerie de l'Office National du Contrôle des Aménagements urbains et des Constructions (ONC-AC).

Article 4 : Toute perception de recettes issues de l'instruction des dossiers des actes de construction donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la réglementation.

Article 5 : Les recettes issues de l'instruction des dossiers des actes de construction profitent intégralement au budget de l'ONC-AC.

Article 6 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté interministériel n°2020-0001/MUH/MATDC/MINEFID/MICA/MI du..... portant fixation des frais de prestations de services publics pour la délivrance des actes de construire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de la construction de la Patrie et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliation :

- SG/MEF
- SG/MCP.
- SGGCM.

Ouagadougou, le

Le Ministre de la Construction de la Patrie

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Mikaïlou SIDIBE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon